

Le 24 avril 2025

Par courriel

Monsieur André Fortin
Député de Pontiac
Président de la Commission de la culture et de l'éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
cce@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*

Monsieur le Président,

Par la présente, nous souhaitons soumettre à la commission parlementaire nos commentaires sur le projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*. En effet, dans le cadre de son mandat, le commissaire à la langue française prend connaissance de l'ensemble des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'estime approprié, il fournit à l'Assemblée les avis et commentaires qu'il juge nécessaires sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions, comme le stipule l'article 193 de la *Charte de la langue française*. Le commissaire a donc pris connaissance du projet de loi n° 94, présenté par le ministre de l'Éducation, monsieur Bernard Drainville.

Au terme de son analyse, le commissaire accueille favorablement la disposition du projet de loi concernant l'utilisation exclusive du français. Dans le but d'assurer la place du français comme langue commune dans le système scolaire, il souligne aussi l'importance de préciser les objets de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) et les responsabilités des acteurs scolaires qui en découlent.

L'utilisation exclusive du français

Nous sommes d'accord avec l'article 36 du projet de loi, qui prévoit l'insertion de l'article 301.1 à la LIP. Cette disposition crée une obligation, pour les membres du personnel scolaire, d'utiliser exclusivement la langue française dans des contextes bien définis.

Plus précisément, l'article 301.1 établit que cette obligation s'applique lorsque deux conditions sont réunies, c'est-à-dire lorsque le membre du personnel est présent physiquement sur les lieux de travail et qu'il communique, oralement ou par écrit, avec un autre membre du personnel ou avec un élève.

Nous considérons que la première condition, soit la présence physique dans l'établissement d'enseignement, repose sur un critère clair et facile à appliquer. Elle permet en effet de délimiter avec précision le champ d'application de l'obligation.

De plus, nous estimons que la seconde condition, selon laquelle les membres du personnel s'adressent exclusivement en français aux autres membres du personnel et aux élèves, permet d'établir facilement les acteurs principaux visés par l'obligation. En ciblant ces communications, cette disposition répond à l'objectif de faire du français la langue normale et habituelle des communications – orales et écrites – au sein des établissements d'enseignement.

La combinaison de ces deux conditions nous apparaît adéquate. La disposition offre ainsi un cadre clair dans les interactions professionnelles et pédagogiques, et dans les contextes moins formels. Elle permet donc d'assurer une continuité de l'usage du français tout au long de la présence du personnel sur les lieux de travail, de l'arrivée jusqu'au départ de l'employé.

Par ailleurs, l'article prévoit qu'il ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exigent l'utilisation d'une autre langue. Nous pensons que cette exception devrait être élargie. Ainsi, les enseignants devraient pouvoir utiliser d'autres langues que le français pour aider un élève à apprendre le français ou pour lui enseigner d'autres langues que le français.

Les enjeux liés à l'utilisation d'autres langues

Nous considérons que l'exigence faite au personnel scolaire d'utiliser exclusivement le français se justifie pleinement par le contexte sociolinguistique actuel, particulièrement dans les régions de Montréal et de Gatineau. En effet, dans certaines écoles francophones, l'anglais tend à s'imposer comme langue habituelle de la socialisation, car cette langue est omniprésente à l'extérieur de l'école et dans l'univers numérique. Dans d'autres contextes, où il existe une importante concentration

d'élèves ou de membres du personnel issus d'une même communauté culturelle, ce sont d'autres langues qui s'imposent.

Or, pour plusieurs élèves, qui sont peu exposés au français dans leur famille et leur réseau d'amis, les interactions avec le personnel scolaire sont essentielles à l'apprentissage de cette langue. Ces interactions contribuent à faire contrepoids à la faible présence du français à l'extérieur de l'école et dans l'environnement numérique.

L'absence de consignes claires sur l'usage du français à l'école pourrait ainsi entraîner des conséquences importantes. Traditionnellement, le personnel des écoles francophones a démontré un grand attachement au français. Or, les jeunes qui se joignent au marché du travail sont de plus en plus à l'aise en anglais et manifestent une indifférence linguistique grandissante. Dans les écoles francophones où l'anglais s'impose déjà comme la langue de la cour de récréation, le personnel scolaire pourrait être amené à adopter de plus en plus l'anglais pour socialiser hors des cours ou pour accommoder les élèves. Cette tendance a déjà été documentée à l'extérieur du Québec, dans des contextes sociolinguistiques similaires.

De même, dans les quartiers où il existe une forte concentration d'élèves ou de membres du personnel issus d'une même communauté culturelle, le personnel scolaire pourrait être amené à socialiser principalement dans une autre langue que le français. Cette tendance réduirait l'exposition des jeunes allophones au français, ralentissant ainsi l'apprentissage de cette langue et son adoption comme langue de communication interculturelle.

Par ailleurs, nous soulignons que, pour assurer la place du français dans les écoles francophones, les mesures législatives et les interdictions ne seront pas suffisantes. La faible présence du français dans plusieurs milieux pourrait rendre difficile l'application de la LIP et conduire les directions d'établissement d'enseignement à des compromis qui affaibliront progressivement la place du français. Pour atteindre ses objectifs, le gouvernement devra donc déployer une stratégie qui va au-delà du contexte scolaire. À ce sujet, nous vous conseillons de consulter les recommandations que nous avons présentées dans notre rapport *Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances*¹.

Les objets de la Loi sur l'instruction publique

L'article 1 du projet de loi n° 94 modifie l'objet de la LIP, qui viserait désormais à :

¹ COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE, *Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances*, Québec, 2024.

[...] mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

Cette loi devrait aussi :

[...] promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation [.]

Ces objectifs recoupent largement ceux proposés dans le projet de loi n° 84, *Loi sur l'intégration nationale*, qui vise également la pleine participation, en français, des personnes immigrantes à la vie publique et leur adhésion à la culture commune.

Dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, nous avons soutenu que, pour susciter l'adhésion à la culture et aux valeurs communes, la politique d'intégration devait viser à la fois :

- la mixité culturelle, c'est-à-dire le renforcement des institutions où les Québécoises et les Québécois de différentes origines se rencontrent quotidiennement;
- les rapprochements interculturels, c'est-à-dire les activités qui favorisent l'établissement de liens significatifs entre ces personnes.

Nous considérons que le projet de loi n° 94 devrait être modifié pour introduire explicitement ces objectifs dans la LIP.

De plus, les objets de la LIP devraient aller au-delà de la promotion de la « qualité du français », qui renvoie à la maîtrise de la variété standard de la langue, principalement à l'écrit. Par cohérence législative, la LIP devrait ainsi promouvoir l'utilisation du français comme langue commune de la nation québécoise, au sens de la *Charte de la langue française* (art. 88.9), c'est-à-dire comme :

1. langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes leur permettant d'interagir, de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement;
2. langue de la communication interculturelle qui permet à tous les Québécois de participer à la vie publique dans cette société;
3. langue permettant l'adhésion et la contribution à la culture distincte de cette nation.

Pour favoriser l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte du Québec, nous proposons d'ajouter trois éléments à l'article 1 du projet de loi n° 94. Ainsi, dans le cadre scolaire, nous recommandons de promouvoir la mixité culturelle, de favoriser les rapprochements culturels entre les élèves et entre les employés de différentes origines et d'assurer l'utilisation du français comme langue commune.

Les rôles et responsabilités des acteurs scolaires

Pour assurer la mise en œuvre des nouveaux objectifs de la LIP, nous jugeons essentiel d'ajouter des précisions aux responsabilités des acteurs scolaires.

Déjà, le ministère de l'Éducation et les centres de services scolaires disposent de plusieurs outils pour favoriser la mixité culturelle à l'école, par exemple les règles budgétaires, la carte scolaire, l'offre de programmes, la composition des classes et des équipes pour les travaux de groupe, les jumelages interculturels ainsi que les activités parascolaires.

Dans notre rapport *Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances*, publié en novembre 2024, nous avons expliqué comment de tels outils devaient être utilisés pour faire en sorte que le français ne soit pas seulement la langue de la classe, mais qu'il s'impose aussi comme langue de socialisation habituelle entre les élèves en dehors des contextes formels². Nous soulignons que ces outils sont tout aussi pertinents dans le cadre d'une stratégie visant à susciter, dans le milieu scolaire, l'adhésion à la culture et aux valeurs québécoises.

Par ailleurs, la mixité à elle seule ne suffit pas. En effet, dans certaines circonstances, elle contribue à rendre plus saillantes les frontières entre les groupes. Pour susciter l'adhésion à la culture commune, nous devons multiplier les rapprochements interculturels, qui permettent aux jeunes de différentes origines d'interagir dans un cadre positif autour de contenus culturels québécois et francophones.

À ce propos, nous avons recommandé de généraliser les jumelages entre écoles de milieux différents à tous les niveaux du primaire et du secondaire³. Plusieurs autres méthodes existent pour favoriser les rapprochements interculturels, aussi bien dans les classes qu'à l'extérieur des classes. Cependant, ces nombreuses initiatives dépendent souvent du bon vouloir d'enseignants particulièrement motivés, et elles souffrent d'une faible institutionnalisation à l'échelle du système d'éducation.

Pour nous assurer de la prise en charge des objectifs de la LIP, nous recommandons de modifier cette loi pour y introduire également les éléments suivants :

² *Id.*, p. 24-33.

³ *Id.*, p. 43.

- La mission des écoles, des centres de formation professionnelle, des centres d'éducation des adultes et des centres de services scolaires devrait être bonifiée pour favoriser explicitement la mixité culturelle, faciliter les rapprochements entre élèves et entre employés de différentes origines, et assurer l'adoption du français comme langue commune.
- Les projets éducatifs des écoles et des centres de formation devraient comporter une analyse des enjeux auxquels l'établissement d'enseignement est confronté en matière de mixité culturelle, de relations entre élèves et employés de différentes origines et d'utilisation du français comme langue commune.
- Les plans d'engagement vers la réussite des centres de services scolaires devraient comporter une analyse des mêmes enjeux.

Conclusion

Au cours des dernières années, plusieurs événements ont suscité des discussions sur l'utilisation du français et le respect des valeurs québécoises dans les écoles du Québec. Les contextes dans lesquels ces événements ont eu lieu étaient marqués tantôt par une faible mixité culturelle, tantôt par l'absence de liens de qualité entre les personnes de différentes origines.

Pour cette raison, nous accueillons favorablement la volonté du ministre, par le projet de loi n° 94, de renforcer l'adhésion aux valeurs québécoises, à la culture commune et à la langue commune. Néanmoins, les problèmes sous-jacents ne pourront être résolus que si le système d'éducation met en œuvre des mesures fortes dans le but de favoriser la mixité culturelle, les rapprochements entre élèves et employés de différentes origines et l'utilisation du français comme langue commune.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire à la langue française,



Benoît Dubreuil

c. c. : Madame Ann-Philippe Cormier, secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation